



**PREFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AVENANT N°2

à la convention triennale de partenariat relative au
recrutement et au financement d'un intervenant social au sein
du commissariat de police de DIJON

Entre

L'État représenté par Violaine DEMARET, Préfète de la Région Bourgogne
Franche-Comté, Préfète du département de la Côte d'Or,

La police nationale représentée par Frédéric VINCENT-GENOD, Directeur
Interdépartemental de la Police Nationale de la Côte d'Or,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, dont le
siège est 11 rue de l'Hôpital - CS 73310 - 21033 Dijon Cedex, représenté
par sa Présidente en exercice dûment habilitée,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

Le présent avenant vise à ajuster les modalités de prise en charge
financière par le CCAS de la Ville de Dijon et l'État de la mise à
disposition d'un intervenant social au profit du commissariat de SUQUET à
Dijon.

Article 2 : L'article 10 de la convention susvisée est modifié par les dispositions suivantes

« Article 10 : Durée de la convention

La convention susvisée est prolongée pour une durée d'un an à compter du 1^{er}
janvier 2026. A échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation
entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux
partenaires.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre
recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date
d'expiration. Le non versement des crédits prévus constitue une clause
suspensive immédiate.

Article 3 : Financement

Pendant la durée de la prolongation de la convention, l'État s'engage à verser une participation annuelle pour le financement du salaire du travailleur social et des charges sociales afférentes.

L'Etat subventionne le CCAS en fonctionnement à hauteur de :

- 2026 : 33 % des charges salariales prévisionnelles supportées par la collectivité gestionnaire, le CCAS , soit un montant de **16 965 €**, le coût prévisionnel annuel étant de 51 410 € ;

Le CCAS procède au paiement des salaires et charges afférentes du travailleur social .

Article 4 : Autres dispositions

Les autres articles restent inchangés

Article 5 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux, le

La Préfète de la Région
Bourgogne Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or,

Le Directeur
Interdépartemental de la
Police Nationale de la
Côte d'Or,

La Maire de Dijon,
Présidente du CCAS,

Violaine DEMARET

Frédéric VINCENT-GENOD

Nathalie KOENDERS